

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I De quelques cas de harcèlement moral et sexuel

Sur le plan social, l'obésité est souvent source de rejet des autres, de discrimination à l'embauche et de moqueries au travail. Ces aspects sociaux aggravent l'isolement et le retentissement psychologique. Un jeune postier faisait l'objet de brimades injustifiées et était rejeté par ses collègues immédiats. Il avait été engagé par La Poste belge en avril 1999. Le 17 octobre 2000, à peine âgé de 22 ans, il se jetait sous les rails d'un train. La victime, n'avait pas supporté d'être constamment l'objet de railleries accablantes à cause de son obésité. Les parents de la victime s'étant constitués parties civiles, le tribunal correctionnel de Bruxelles a été saisi de l'affaire le 2 décembre 2003. L'action portait contre le percepteur du bureau des postes de Wezembeek-Oppem, dans la province du Brabant flamand, où travaillait ce jeune postier et contre cinq collègues pour homicide involontaire, outre l'infraction pour harcèlement moral contre un autre employé. Le tribunal correctionnel de Bruxelles les a condamnés à des peines de 18 à 22 mois de prison avec sursis par son jugement du 20 janvier 2004. La Poste fut également condamnée pour négligence et devait verser des indemnités de 238 000 euros aux parents du jeune facteur¹. La Cour d'appel de Bruxelles en a décidé autrement et a relaxé tous les accusés par un arrêt rendu le 21 novembre 2007, qui fut amplement commenté dans la presse belge². Pour la Cour, les parents du jeune facteur n'ont pas établi le lien direct entre le harcèlement moral et le suicide.

1. Communiqués de La Poste des 2 décembre 2003 et 20 janvier 2004.

2. Voy. not. *Le Soir*, 21 novembre 2007, et *La Libre Belgique*, 22 novembre 2007.

En 2005, une tentative de suicide et un suicide ont eu lieu à la suite de harcèlements subis, ou d'agissements ressentis comme tels, dans le même service d'une institution européenne. Un autre suicide a eu lieu en 2006 dans un de ses services hors Belgique. L'enquête administrative, préalable à toute poursuite disciplinaire, n'a pas pu établir une faute individuelle. La famille de l'une des victimes s'est vu cependant offrir des indemnités, acceptées, sans pour autant que ces indemnités soient justifiées par le suicide pour le harcèlement moral subi. L'institution n'a pas non plus engagé l'action récursoire contre les fonctionnaires qui auraient été à la base de ce harcèlement. Elle a constaté l'absence de faute individuelle et mis le coût de l'indemnité, près de trois cent mille euros, sur son budget de fonctionnement. Elle tira la conclusion que le suicide était dû au stress. En termes de droit, on peut interpréter l'issue de ce conflit comme un cas exemplaire de la responsabilité sans faute. En termes de politique administrative, on peut y voir la volonté de l'Administration de régler une affaire en douceur et hors enceintes judiciaires ou publiques.

Quant à la personne qui a tenté de se suicider, après une longue absence pour maladie, son contrat, qui était à durée déterminée, n'a pas été renouvelé.

On est bien loin de l'esprit de la jurisprudence de la Cour de cassation de France. Celle-ci s'est prononcée sur la prise en charge, au titre de la législation sur les accidents du travail, de la tentative de suicide d'un salarié³, retenant qu'un « accident qui se produit à un moment où le salarié ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur constitue un accident du travail dès lors que le salarié établit qu'il est survenu par le fait du travail » et que « tel est le cas lorsque le salarié rapporte la preuve de ce que sa tentative de suicide, à son domicile, alors qu'il était en arrêt de maladie, était en lien avec ses conditions de travail », les juges du fond ayant en l'espèce « retenu que l'équilibre psychologique du salarié avait été gravement compromis à la suite de la dégradation continue des relations de travail et du comportement de l'employeur », lequel « avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et [...] n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

Quant aux trois suicides qui ont eu lieu au Technocentre Renault, entre octobre 2006 et fin janvier 2007, ils rentreraient selon les responsables « dans la moyenne des statistiques, le Technocentre étant comme une petite ville de 12 000 personnes ». Le 7 janvier 2008, selon la direction de Renault, un courrier a été envoyé par l'inspection du travail, qui met en cause tout le fonctionnement du site, lui demandant de « fournir des éléments

3. Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 février 2007, rubrique « Arrêts des chambres », n° 1316 – voy. *infra*, 3^e partie.